



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-132

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2021

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2021-10-25-00005 - Décision DREETS/T/2021/66 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la DDETS 63, et gestion des intérimis. (6 pages) Page 4

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2021-10-26-00008 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des finances publiques dans le département du Puy de Dôme (1 page) Page 11

63-2021-10-26-00006 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des Finances publiques n°2021-20 PPR le 12 novembre 2021 (1 page) Page 13

63-2021-09-21-00003 - Convention de délégation entre la direction de Mayotte et la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (CSRH) (4 pages) Page 15

63-2021-10-13-00004 - Convention de délégation entre le Secrétariat général commun départemental d'ILE et VILAINE et la DDFIP 63 (4 pages) Page 20

63-2021-09-29-00009 - Convention de délégation entre le Secrétariat général commun départemental de la COTE d'OR et la DDFIP 63 (4 pages) Page 25

63-2021-09-22-00019 - Convention de délégation entre le Secrétariat général commun départemental de la DROME et la DDFIP 63 (4 pages) Page 30

63-2021-10-01-00011 - Convention de délégation entre le Secrétariat général commun départemental de la LOIRE ATLANTIQUE et la DDFIP 63 (4 pages) Page 35

63-2021-09-22-00020 - Convention de délégation entre le Secrétariat général commun départemental de la SAONE et LOIRE et la DDFIP 63 (4 pages) Page 40

63-2021-10-28-00004 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaires des programmes 156/218/728/907 et des actes du pouvoir adjudicateur n°2021-45 du 1 novembre 2021 (4 pages) Page 45

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme /

63-2021-10-21-00006 - APC n°21-165 du 21 octobre 2021 modifiant l'arrêté autorisant le fonctionnement de l'abattoir André VOLAILLES à COMBRONDE (4 pages) Page 50

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2021-10-26-00005 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à HOYOIS Philippe (2 pages) Page 55

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

63-2021-10-29-00001 - Arr temp n° DDPP/STPRR/2021-24 (4 pages) Page 58

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2021-10-26-00007 - Arrêté n° 20211975 du 26/10/2021 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de LEZOUX (2 pages) Page 63

63-2021-10-27-00002 - Arrêté portant nomination des régisseurs de recettes d'Etat de la police municipale de LEZOUX (1 page) Page 66

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2021-10-26-00009 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 68

63-2021-10-22-00006 - arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire municipalité de Pionsat (2 pages) Page 71

63-2021-10-22-00005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire PF FAUGERE (2 pages) Page 74

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2021-10-27-00004 - Arrêté constatant le nombre des membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) issue de l'art. L5721-6-3 du CGCT (2 pages) Page 77

63-2021-10-27-00003 - Arrêté portant mise à jour de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) (3 pages) Page 80

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2021-10-28-00003 - AP portant autorisation Enduro des Régions-Championnat de France (18 pages) Page 84

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers

63-2021-10-01-00012 - ARRETE N°2021-413 portant agrément d'un garde particulier (3 pages) Page 103

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /

63-2021-10-28-00002 - JERECYCLE PARC arrêté ESUS (2 pages) Page 107

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2021-10-25-00005

Décision DREETS/T/2021/66 portant affectation
des agents de contrôle dans les unités de
contrôle de l'inspection du travail de la DDETS
63, et gestion des intérim.

Lyon le 25 octobre 2021

DÉCISION DREETS/T/ 2021 /66 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Puy-de-Dôme, et gestion des intérim

La Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu la décision de la DREETS/T/2021/59 du 16 juillet 2021 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,

Vu la décision DREETS/T/2021/64 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Puy-de-Dôme, et gestion des intérim du 26 août 2021,

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme :

- Unité de contrôle n°1 « généraliste »: Madame Estelle PARAYRE
- Unité de contrôle n°2 « à dominante »: Madame Laurence CASTILLON

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme les agents suivants :

1. Unité de contrôle n°1

- Section 1-1 : Monsieur Bruno MAZAL, Inspecteur du Travail
- Section 1-2 : Monsieur Jean-Claude BALDO, Inspecteur du Travail
- Section 1-3 : Madame Gwladys SIGURET, Inspectrice du Travail
- Section 1-4 : Madame Marion DIOUDONNAT, Inspectrice du travail
- Section 1-5 : Madame Karine ROUX, Inspectrice du Travail
- Section-1-6 : Madame Karine RAYNAL, Inspectrice du Travail
- Section 1-7 : Monsieur Thierry VARIN, Inspecteur du Travail
- Section 1-8 : Madame Natacha LYDIE, Inspectrice du Travail
- Section 1-9 : Madame Héloïse NARIANA, Inspectrice du Travail
- Section 1-10 : Madame Sylvie CHASSAING, Inspectrice du Travail.

2. Unité de contrôle n°2

- Section 2-1 : Monsieur Antoine BREBION, Inspecteur du Travail
- Section 2-2 : Madame Anne MADELAINE, Inspectrice du Travail
- Section 2-3 : Monsieur Maxime MONIER, Inspecteur du Travail
- Section 2-4 :
- Section 2-5 : Madame Aurélie DOLCEMASCOLO-CORRE, Inspectrice du travail
- Section 2-6 : Madame Seyhan ROUDAIRE, Inspectrice du travail
- Section 2-7 : Monsieur Ismael AGRECH, Inspecteur du travail
- Section 2-8 : Madame Catherine RAVEL, Inspectrice du travail
- Section 2-9 :

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôles désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 1, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 2, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 3, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 4, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 5 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 6, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 7 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 8 ou s'agissant de l'unité de contrôle n°2, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 9.

1- Unité de contrôle n°1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle	Intérim 1 de l'agent de contrôle	Interim 2 de l'agent de contrôle	Interim 3 de l'agent de contrôle	Interim 4 de l'agent de contrôle	Interim 5 de l'agent de contrôle	Interim 6 de l'agent de contrôle	Interim 7 de l'agent de contrôle	Interim 8 de l'agent de contrôle	Interim 9 de l'agent de contrôle
de la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10
de la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1
de la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2
de la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3
de la section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4
de la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5
de la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6
de la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7
de la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8
de la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n°1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

2- Unité de contrôle n°2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle	Intérim 1 de l'agent de contrôle	Interim 2 de l'agent de contrôle	Interim 3 de l'agent de contrôle	Interim 4 de l'agent de contrôle	Interim 5 de l'agent de contrôle	Interim 6 de l'agent de contrôle	Interim 7 de l'agent de contrôle	Interim 8 de l'agent de contrôle
de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9
de la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1
de la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2
de la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3
de la section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4
de la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5
de la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6
de la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7
de la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n°2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle de l'unité de contrôle n°1.

Intérim de la section 2-4 de l'UC n° 2 (vacante):

- Entreprise du régime général : ilot LA FONTAINE DU BAC et ilot SUD SAINT JACQUES

L'intérim est confié à Mme Anne MADELAINE, Inspectrice du travail, (Section 2 de l'Unité de contrôle 2) pour les compétences générales et les compétences spécifiques en matière de décision administrative.

- Entreprise du régime général : ilot L'ORADOU et ilot ANATOLE FRANCE

L'intérim est confié à Mme Aurélie DOLCEMASCOLO CORRE, Inspectrice du travail, (Section 5 de l'Unité de contrôle 2) pour les compétences générales et les compétences spécifiques en matière de décision administrative.

- Entreprise du régime général : ilot SIMMONET

L'intérim est confié à M. Ismael AGRECH, Inspecteur du travail, (Section 7 de l'Unité de contrôle 2) pour les compétences générales et les compétences spécifiques en matière de décision administrative.

- Entreprise du régime agricole

L'intérim est confié à M. Maxime MONIER, Inspecteur du travail, (Section 3 de l'Unité de contrôle 2) pour les compétences générales et les compétences spécifiques en matière de décision administrative.

Intérim de la section 2-9 de l'UC n° 2 (vacante):

- Entreprise du régime général : ilot JEAN ZAY et ilot BERGOUGNAN

L'intérim est confié à Mme Seyhan ROUDAIRE, Inspectrice du travail, (Section 6 de l'Unité de contrôle 2) pour les compétences générales et les compétences spécifiques en matière de décision administrative.

- Entreprise du régime général : ilot GABRIEL PERI

L'intérim est confié à M. Ismael AGRECH, Inspecteur du travail, (Section 7 de l'Unité de contrôle 2) pour les compétences générales et les compétences spécifiques en matière de décision administrative.

- Entreprises du régime Général : Ilot PARC DE MONTJUZET et ilot JAUDE

L'intérim est confié à Mme Catherine RAVEL, Inspectrice du travail, (Section 8 de l'Unité de contrôle 2) pour les compétences générales et les compétences spécifiques en matière de décision administrative.

- Entreprises Manufacture française Michelin

L'intérim est confié à Mme Estelle PARAYRE (Responsable de l'unité de contrôle 1) pour les compétences générales et les compétences spécifiques en matière de décision administrative.

- Entreprises La Poste

L'intérim est confié à M. Antoine BREBION, Inspecteur du travail (Section 1 de l'Unité de contrôle 2) pour les compétences générales et les compétences spécifiques en matière de décision administrative.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par Mme Laurence CASTILLON, responsable de l'unité de contrôle n°2 (à dominante), Mme Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle n°1 (généraliste).

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

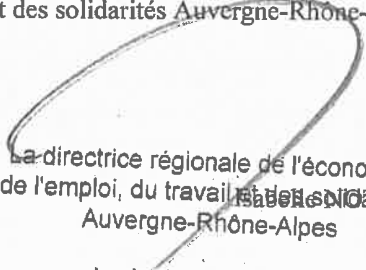
Article 6 :

La présente décision est applicable à compter de sa publication et se substitue à compter de cette date à la décision DREETS/T/2021/64 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Puy-de-Dôme, et gestion des intérim du 26 août 2021.

Article 7 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne Rhône Alpes ainsi que la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes


La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-10-26-00008

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de sélection des candidatures à un
recrutement sans concours dans le corps des
agents techniques des finances publiques dans le
département du Puy de Dôme

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2021 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2021 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département du Puy-de-Dôme :

- Mme Myriam CAZENAVE, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division ressources humaines et formation professionnelle de la DDFIP du Puy-de-Dôme ;
- M. Philippe RICHARD, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du SIE de Clermont-Ferrand Nord de la DDFIP du Puy-de-Dôme ;
- Mme Bella MONTAGNER, agente comptable à la direction de l'URSSAF Auvergne.

Article 2 : est nommée en qualité de présidente de la commission de sélection précitée, Mme Myriam CAZENAVE, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division ressources humaines et formation professionnelle de la DDFIP du Puy-de-Dôme.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 26 octobre 2021.

Fait à Paris, le 26 octobre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,



Céline VILLENEUVE
L'Administratrice des Finances publiques adjointe

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-10-26-00006

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
direction départementale des Finances
publiques n°2021-20 PPR le 12 novembre 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

n° 2021-20 PPR

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

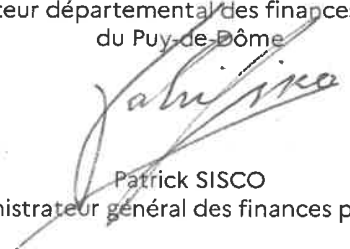
Vu l'arrêté préfectoral n°20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les services de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme seront fermés, à titre exceptionnel, le vendredi 12 novembre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 octobre 2021
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme


Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-21-00003

Convention de délégation entre la direction de
Mayotte et la direction départementale des
finances publiques du Puy de Dôme (CSRH)

CONVENTION DE DÉLÉGATION

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet du Puy de Dôme N° 20-01847 en date du 31 août 2020.

Entre la **direction de Mayotte** représentée par Monsieur Christophe BARTHELMEBS, directeur du Pôle Pilotage Ressources, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction du Puy de Dôme**, représentée par, Madame Nathalie CAUMON, directrice du Pôle Pilotage Ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachés à la direction de Mayotte.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :

- il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
- il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des

changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction de Mayotte, ayant un impact en paye ;

- il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction de Mayotte ;

- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction de Mayotte et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction de Mayotte, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;

- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction de Mayotte portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;

- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans SIRHIUS des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé

par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 6 décembre 2021. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

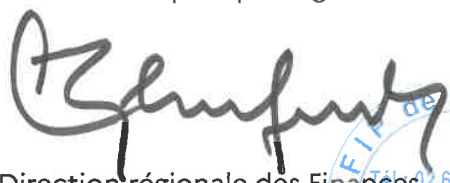
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à MAMOUDZOU, le 21/09/2021

Le délégant,
Christophe BARTHELMEBS,
Directeur du pôle pilotage ressources

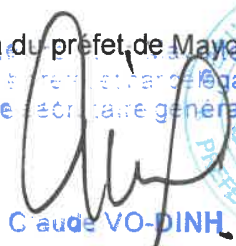


Direction régionale des Finances
Publiques de Mayotte

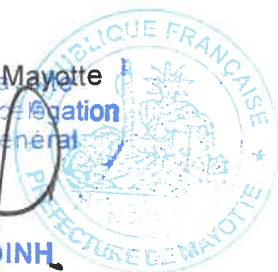


Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet de Mayotte
en date du 04/08/2021

Visa du préfet de Mayotte
pour la délégation
Le secrétaire général



Claude VO-DINH



Le délégataire,
Nathalie CAUMON
Directrice du pôle pilotage ressources



Direction départementale des Finances
Publiques du Puy-de-Dôme
Direction départementale des finances publiques
du Puy-de-Dôme
2, rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1



Date et visa du préfet
du Puy-de-Dôme

Le Préfet
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-10-13-00004

Convention de délégation entre le Secrétariat
général commun départemental d'ILE et VILAINE
et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine (SGCD35)** représenté par M. Denis BIRON, directeur du SGCD35, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Nathalie Caumon, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDETS d'Ille-et-Vilaine.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le

comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, Rennes

Le 13 octobre 2021

Le délégant



Secrétariat général commun
départemental d'Ille-et-Vilaine

OSD par délégation du Préfet d'Ille-et-Vilaine
en date du 13 janvier 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Visa du préfet

Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

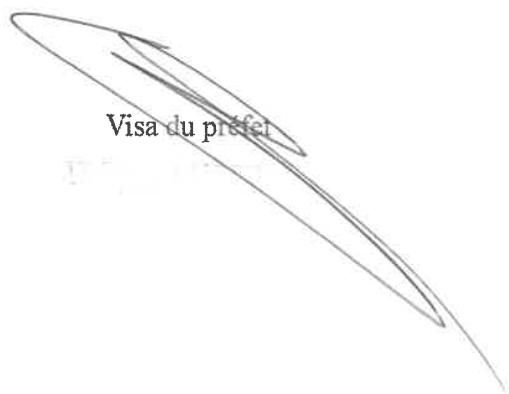
Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques

Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme



Visa du préfet

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-29-00009

Convention de délégation entre le Secrétariat
général commun départemental de la COTE
d'OR et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **secrétariat général commun départemental de Côte d'Or**, représenté par M. Galimard, Directeur du secrétariat général commun de Côte d'Or, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Nathalie Caumon, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDCS de Côte d'Or et de l'UD-Directe de Côte d'Or et, à compter du 1er avril 2021, de la DDETS du Côte d'Or.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de

gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

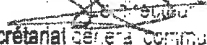
Fait à Dijon,

Le 29 septembre 2021

Le délégant

Le préfet


Pour le préfet et par délégation


du secrétariat général commun de Côte-d'Or
Sylvain GALIMARD

Secrétariat général commun
départemental de Côte d'Or

OSD par délégation du Préfet de Côte d'Or
en date du 1^{er} février 2021 (arrêté préfectoral n°82)

Visa du préfet


Fabien SUDRY

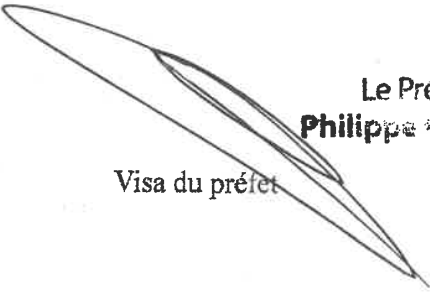
Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources


Nathalie CAUMONT
Administratrice des finances publiques

Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet


Le Préfet
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-22-00019

Convention de délégation entre le Secrétariat
général commun départemental de la DROME et
la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **secrétariat général commun départemental de la Drôme** représenté par Mme Patricia JALLON, directeur, désignée sous le terme de "délégrant",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Nathalie Caumon, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDCS de la Drôme et de l'UD-Directe de la Drôme et, à compter du 1er avril 2021, de la DDETS de la Drôme.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de

gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valence,

Le 22 septembre 2021

Le délégant

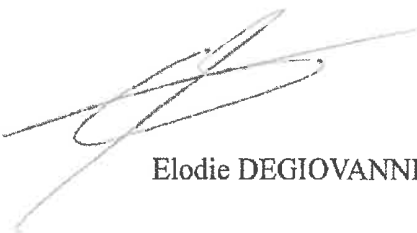
Le directeur du secrétariat général commun
départemental de la Drôme



Patricia JALLON

OSD par délégation du Préfet de la Drôme
en date du 19 juillet 2021

La Préfète de la Drôme



Elodie DEGIOVANNI

Le délégataire

Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme


Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie CAUMON

Administratrice des finances publiques

Visa du préfet



Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-10-01-00011

Convention de délégation entre le Secrétariat
général commun départemental de la LOIRE
ATLANTIQUE et la DDFIP 63



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
commun départemental**

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le Secrétaire Général Commun (SGC) départemental de la Loire-Atlantique, représenté par

M. Patrice BERTAUD, Directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, représentée par **Mme Nathalie CAUMON**, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDCS du département de la Loire-Atlantique et de l'UD-Direccte du département de la Loire-Atlantique et, à compter du 1er avril 2021, de la DDETS du département de la Loire-Atlantique.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nantes,

Le 01 octobre 2021

Le délégant

**Le Directeur du Secrétariat
Général Commun du département
de la Loire-Atlantique**



Patrice BERTAUD

Le délégataire

**Le Directeur départemental des
finances publiques du Puy-de-Dôme,
représenté par la Directrice du pôle
pilote et ressources**



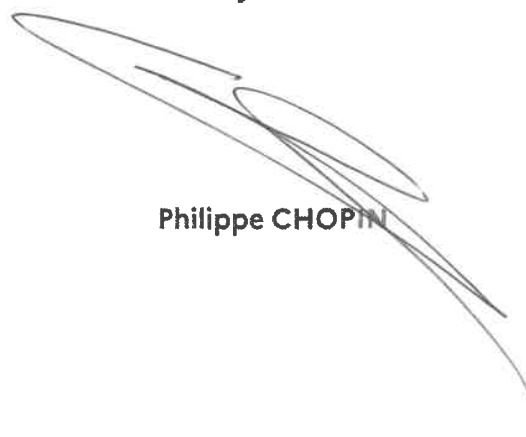
Nathalie CAUMON

**Le Préfet de la Région
des Pays de-la-Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique**



Didier MARTIN

**Le Préfet du département
du Puy-de-Dôme**



Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-22-00020

Convention de délégation entre le Secrétariat
général commun départemental de la SAONE et
LOIRE et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **secrétariat général commun départemental de Saône-et-Loire**, représenté par Mme Patricia PERRIER, directrice désignée sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Nathalie Caumon, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDCS de **Saône-et-Loire** et de l'UD-Directe de **Saône-et-Loire** et, à compter du 1er avril 2021, de la DDETS de **Saône-et-Loire**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de

gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Mâcon,

Le 22 septembre 2021

Le délégant

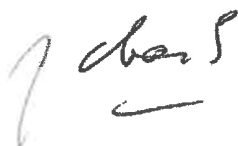


Patricia PERRIER

Secrétaire général commun
départemental de Saône-et-Loire

OSD par délégation du Préfet de Saône-et-Loire
en date du

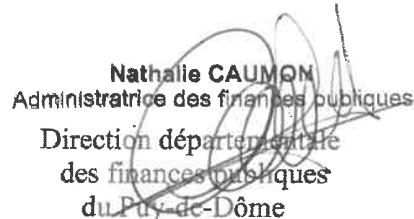
Visa du préfet



Julien CHARLES

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques
Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet



Le Préfet
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-10-28-00004

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaires des
programmes 156/218/728/907 et des actes du
pouvoir adjudicateur n°2021-45 du 1 novembre
2021

**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
des programmes 156, 218, 728, 907 et des actes relevant du pouvoir adjudicateur
DS-PPR n° 2021-45**

L'administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 19 juin 2020 portant nomination de Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, affectée dans le Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-01847 du 31 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-01846 du 31 août 2020 portant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur à la direction départementale des finances publiques à Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-01847 du 31 août 2020 autorisant Madame Nathalie CAUMON à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des programmes 156, 218, 728, 907 et des actes relevant du pouvoir adjudicateur DS-PPR n° 2021-31 du 1^{er} septembre 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 218, 728, 907)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CAUMON, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 20-01847 du 31 août 2020 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État sera exercée par :

- M. Yannick CHADELAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique ;
- Mme Nathalie GAUMY, inspectrice des finances publiques, responsable de l'immobilier ;
- Mme Mireille FILLOT, inspectrice des finances publiques, responsable du service budget-achats-logistique .

Par ailleurs, la délégation limitée aux seules opérations :

- de validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires ;
- d'attestation du service fait ;
- d'ordre de payer

sera exercée par :

- Mme Sylvie MENPONTEIL, contrôleuse des finances publiques, régisseuse de la cité administrative ;
- M. Benjamin REIGNER, contrôleur des finances publiques, service budget achats logistique ;
- M. Arnaud JARSAILLON, contrôleur des finances publiques, cellule immobilière ;
- M. Ludovic DEMAISON, agent administratif principal des finances publiques ;
- M. Bruno SACCOMANO, agent administratif principal des finances publiques ;
- M. Josselin LEBRE, agent administratif principal des finances publiques .

Bénéficiaire également d'une habilitation à Chorus Coeur et sont à ce titre autorisés à exercer les prérogatives associées aux licences dont ils ont l'attribution :

- M. Yannick CHADELAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique : licence MP7 ;
- Mme Mireille FILLOT, inspectrice des finances publiques, responsable du service budget achats logistique : licence MP2/MP7/MP9 ;
- Mme Nathalie GAUMY, inspectrice des finances publiques, responsable de l'immobilier : licence MP2/MP7/MP9 ;
- Mme Sylvie MENPONTEIL, contrôleuse des finances publiques, régisseuse de la cité administrative: licence MP7 ;
- M. Benjamin REIGNER, contrôleur des finances publiques, service budget achats logistique:licence MP2/MP7 ;
- M. Josselin LEBRE, agent administratif principal des finances publiques, service budget achats logistique: licence MP7.

Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CAUMON, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 20-01846 du 31 août 2020 en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur sera exercée par :

- M. Yannick CHADELAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique ;
- Mme Nathalie GAUMY, inspectrice des finances publiques, responsable de l'immobilier.
- Mme Mireille FILLOT, inspectrice des finances publiques, chef du service budget-achats-logistique.

Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce n° 907 "Opérations commerciales des domaines" pour la gestion de la Cité administrative.


En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CAUMON, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 20-01847 du 31 août 2020 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le compte de commerce n° 907 "Opérations commerciales des domaines" pour la gestion de la Cité administrative sera exercée par :

- M. Yannick CHADELAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique ;
- Mme Nathalie GAUMY, inspectrice des finances publiques, responsable de l'immobilier ;
- Mme Mireille FILLOT inspectrice des finances publiques, responsable du service budget-achats-logistique ;
- Mme Sylvie MENPONTEIL, contrôleuse des finances publiques, régisseuse de la cité administrative ;
- M. Benjamin REIGNER, contrôleur des finances publiques, service budget achats logistique.

Article 4 : La décision de délégation de signature DS-PPR n° 2021-31 du 1^{er} septembre 2021 est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 5 : Les collaborateurs mentionnés à la présente décision sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifiée à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 octobre 2021
L'administratrice des finances publiques


Nathalie CAUMON
Directrice du pôle pilotage et ressources

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-10-21-00006

APC n°21-165 du 21 octobre 2021 modifiant
l'arrêté autorisant le fonctionnement de
l'abattoir André VOLAILLES à COMBRONDE

**Arrêté préfectoral complémentaire n°21/265 modifiant l'arrêté autorisant
le fonctionnement de l'abattoir ANDRÉ VOLAILLES
Commune de COMBRONDE**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R-181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99.3031 du 16 août 1999 autorisant l'exploitation d'une unité d'abattage, de découpe et de transformation de volailles sur la commune de Combronde (63460) ;

Vu l'arrêté municipal de la mairie de Combronde n°14-2019 du 20 février 2019 autorisant l'abattoir ANDRÉ VOLAILLES à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement ;

Vu la convention spéciale du 17 mars 2021, actant les conditions de déversement des eaux industrielles de l'Abattoir ANDRÉ VOLAILLES dans le réseau public d'assainissement ;

Vu le courrier recommandé n°JL/DDPP63 2019-01951 du 1^{er} juillet 2019 demandant à l'exploitant ANDRÉ VOLAILLES d'effectuer les mesures correctives nécessaires pour la mise aux normes de l'unité de pré-traitement de l'abattoir ;

Vu le courrier recommandé n°JL/DDPP63 2019-02981 du 25 septembre 2019 demandant à l'exploitant ANDRÉ VOLAILLES d'effectuer les études techniques nécessaires pour la réalisation des travaux visant d'une part, à disposer d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type séparatif et pour d'autre part, disposer des capacités de rétention des eaux d'extinction, conformément aux articles n°12 et n°14 de l'arrêté du 30/04/2004 susvisé ;

Vu le courrier DDPP63/2021-01393 du 12/05/2021 demandant la réalisation des travaux de mise aux normes de l'abattoir en matière de pré-traitement des eaux industrielles de rejet, de collecte séparative des eaux pluviales et de mise en place des capacités de rétention des eaux d'extinction pour le 31/10/2021 ;

Vu le courrier de l'exploitant de l'abattoir ANDRÉ VOLAILLES en date du 16 juin 2021, annonçant la fin des travaux exigés pour novembre/décembre 2021 ;

Vu le courriel de l'exploitant de l'abattoir ANDRÉ VOLAILLES en date du 11 octobre 2021, annonçant la fin des travaux exigés pour fin janvier 2022 ;

Vu la consultation de l'exploitant de l'abattoir ANDRÉ VOLAILLES par courrier électronique du 15/10/2021 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Vu la réponse de l'exploitant de l'abattoir ANDRÉ VOLAILLES par courrier électronique du 18 octobre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant que les résultats d'analyses d'autosurveillance mensuelle télédéclarées sur GIDAF depuis janvier 2021 soulignent des dépassements fréquents des limites réglementaires pour les paramètres MES, DCO, DBO₅, SEH, Cl⁻, DCO/DBO₅ ;

Considérant que l'exploitant de l'abattoir ANDRÉ VOLAILLES n'a pas respecté ses engagements de réaliser les travaux de remise aux normes de l'unité de pré-traitement avant la fin des mois de mai 2020 et novembre/décembre 2021 comme cela avait été annoncé respectivement dans son courriel du 13/09/2019 et dans son courrier du 16/06/2021 ;

Considérant que l'exploitant de l'abattoir ANDRÉ VOLAILLES s'est engagé, par son courriel du 11 octobre 2021, à mettre en œuvre l'ensemble des mesures correctives demandées par le service d'inspection ICPE ;

Considérant que pour l'exploitant ANDRÉ VOLAILLES, il est nécessaire de procéder rapidement à la mise aux normes du dispositif de prétraitement de l'abattoir ;

Considérant que pour l'exploitant ANDRÉ VOLAILLES, il est obligatoire d'effectuer les travaux nécessaires à la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales de type séparatif pour gérer l'élimination réglementaire de ces dernières (eaux pluviales susceptibles d'être polluées Vs eaux pluviales non susceptibles d'être polluées) ;

Considérant que pour l'exploitant ANDRÉ VOLAILLES, il est obligatoire de disposer sur le site de l'abattoir des capacités de rétention des eaux d'extinction pour répondre aux exigences réglementaires qui adviendraient en cas d'incendie majeur ;

Considérant que l'exploitant ANDRÉ VOLAILLES ne s'est pas opposé au projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour répondre aux exigences réglementaires qui lui sont applicables ;

Considérant que ce projet de modification est rendu nécessaire pour préserver les intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté, qui complètent l'arrêté préfectoral n°99.3031 du 16 août 1999 sus-visé, sont applicables à l'abattoir ANDRÉ VOLAILLES sis voie communale belle Allée – 63460 Combronde ;

1.1 Mise aux normes de l'unité de pré traitement

Avant la fin du mois de janvier 2022, l'exploitant doit réaliser des travaux de mise aux normes de l'unité de prétraitement. Ces derniers doivent notamment comprendre :

- la mise en place d'un nouveau dégrilleur,

- la mise en place de nouvelles pompes et de nouveaux variateurs de fréquence pour optimiser le fonctionnement du poste de relevage des effluents et pour respecter le débit maximal de rejet de 25m³/h.

1.2 Élaboration d'un dossier de porter à connaissance

L'exploitant doit transmettre, au plus tard fin janvier 2022 au service d'inspection ICPE, un dossier type « porter à connaissance » exposant l'ensemble des modifications qui seront portées au site pour régulariser la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction. Ce dossier devra présenter les études adaptées permettant d'apprécier les impacts engendrés par les modifications.

Ce document doit notamment intégrer :

- une étude technique justifiant la gestion séparative des eaux pluviales conformément à l'article n°14 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 susvisé et permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Cette étude doit par ailleurs présenter des dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.
 - cette étude devra intégrer les travaux d'imperméabilisation :
 - des voies de circulation situées aux abords des bâtiments
 - des autres surfaces susceptibles de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Article 2- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de Combronde, pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire de Combronde fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Exécution

- M. le Sous-préfet de RIOM,
- M. le Maire de Combronde,
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le Délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS),
- M. le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme (DDT),
- M. le Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme (DDPP),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Lempdes, le 21 Octobre 2021



Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Bertrand TOULOUSE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-10-26-00005

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à HOYOIS Philippe

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2021 N°270
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à HOYOIS Philippe**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-220 du 16 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe HOYOIS né le 28/05/1957 et possédant son domicile professionnel administratif à PONTAUMUR ;

CONSIDERANT que Monsieur Philippe HOYOIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Philippe HOYOIS
docteur vétérinaire administrativement domicilié à PONTAUMUR

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Philippe HOYOIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Philippe HOYOIS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 26 octobre 2021

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service

Jean-Baptiste GUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-10-29-00001

Arr temp n° DDPP/STPRR/2021-24



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2021-24
réglementant la circulation
le 03 novembre 2021
pendant les travaux de rénovation du dispositif de signalisation dynamique
de filtrage et de fermeture de l'accès à l'autoroute A89-Ouest depuis A71**

**Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrêté permanent du 10 octobre 2021 d'exploitation sous chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2015 modifié relatif à l'expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique de filtrage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et de fermeture des bretelles d'accès à tous les véhicules au niveau de l'échangeur autoroutier de Combronde de l'autoroute A 71 vers l'autoroute A 89 (Puy-de-Dôme) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1522 du 06 août 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°DDPP/DIR n°21/220 du 16 août 2021 portant délégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2021 ;

Vu la demande d'APRR — Direction Régionale Rhône — en date du 07/10/2021 ;

Vu l'avis DGITM/GRN/GCA2 en date du 14/10/2021 ;

Vu l'avis du Peloton Autoroutier de Riom en date du 11/10/2021 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 07/10/2021 ;

Vu l'avis du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 08/10/2021 ;

Vu l'avis favorable de VINCI-Autoroutes en date du 22/10/2021 ;

Vu l'avis du maire de Combronde en date du 25/10/2021 ;
Vu l'avis du maire de Riom en date du 22/10/2021 ;

Considérant que les travaux de rénovation du dispositif de signalisation dynamique de filtrage et de fermeture de l'accès à l'autoroute A89-Ouest depuis A71 (« nœud de Combronde »), nécessitent une modification des conditions de circulation.

A R R Ê T E

Article 1er

Dans le cadre de l'opération sus visée, des travaux sont prévus **la journée du Mercredi 03 novembre 2021**, avec un report possible sur aléas (climatiques ou techniques en particulier) le Jeudi 04 novembre 2021, selon les dispositions ci-après :

▪ **De 8h00 à 12h00** : *report possible jusqu'à 16h et/ou de 8h à 12h le 04/11/21*
Fermeture de la bretelle A71-Clermont-Ferrand vers A89Ouest-Bordeaux

▪ **De 12h00 à 16h00** : *report possible jusqu'à 18h et/ou de 8h à 12h ou 12h à 16h le 04/11/21*
Fermeture de la bretelle A71-Paris vers A89Ouest-Bordeaux

Il n'y aura pas de fermeture simultanée des deux bretelles.

Ces fermetures seront réalisées par neutralisation de la Voie de Droite sur A71 à hauteur de la bretelle fermée.

Lors de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations.

Article 2 -Déviations

Des itinéraires de déviations obligatoires seront balisés et les balisages entretenus.

Ci-dessous les mesures de déviations associées aux différentes fermetures :

Fermeture de la bretelle A71-Clermont-Ferrand vers A89Ouest -Bordeaux

Poursuivre sur A71 jusqu'au diffuseur n°12.1 de Combronde, demi-tour* à ce diffuseur et accès à A89-Bordeaux par le sens nord-sud.

Fermeture de la bretelle A71-Paris vers A89Ouest-Bordeaux

Poursuivre sur A71 jusqu'au diffuseur n°13 de Riom, demi-tour* à ce diffuseur et accès à A89-Bordeaux par le sens sud-nord.

***Demi-tour à un diffuseur** : *l'usager sort de l'autoroute et réintègre immédiatement celle-ci dans l'autre sens.*

Article 3

L'utilisation du report indiqué à l'article 1 est conditionnée par l'information des personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises (article 11).

Article 4

Dispositions particulières

• l'inter-distance entre 2 balisages consécutifs (sur A71 et A89-Ouest) pourra être abaissée à 3 km.

- le débit à écouler sur A71 par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) de Genay.
- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, ...) des mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfetures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.
- Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

Article 5

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous la responsabilité des services d'APRR.

Article 6

Les Forces de l'Ordre pourront être sollicitées pour accompagner les équipes d'intervention APRR, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux, à la mise en place, à la maintenance et au retrait de la signalisation temporaire.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules les opérations de balisage, sous réserve de la politique interne de l'exploitant.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables ou fixes,
- radio Autoroute Info 107.7,
- internet www.aprr.fr.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
 Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
 Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,

Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Rhône de la société APRR,
Monsieur le Directeur de VINCI-Autoroutes,
Monsieur le Président du conseil départemental du Puy de Dôme,
Les Maires des communes de Combronde et Riom,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Genay (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 OCT. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental adjoint
de la Protection des Populations


Jean-François GRAVIER

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citozens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-26-00007

Arrêté n° 20211975 du 26/10/2021 portant
création d'une régie de recettes d'Etat auprès de
la police municipale de LEZOUX



Clermont-Ferrand, le 25 octobre 2021

Arrêté portant création d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de LEZOUX

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Maire de LEZOUX le 10 mars 2021 ;
- VU l'avis favorable émis par la direction départementale des finances publiques le 11 octobre 2021 ;
- SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de LEZOUX, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur départemental des finances publiques du département dans lequel la régie est créée. Le directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 OCT. 2021**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-27-00002

Arrêté portant nomination des régisseurs de
recettes d'Etat de la police municipale de
LEZOUX

20212002

Clermont-Ferrand, le 26 octobre 2021

**Arrêté portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant d'État
auprès de la police municipale de LEZOUX**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20211975 du 26 octobre 2021 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LEZOUX ;

VU la demande du 10 mars 2021 de Monsieur le Maire de LEZOUX ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques en date du 11 octobre 2021

ARRETE

Article 1er : Monsieur ^{Grip} CHOUPAUD, brigadier chef principal de police municipale auprès de la commune de LEZOUX est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur CHOUPAUD percevra une indemnité de responsabilités annuelle dont le montant sera calculé suivant le barème fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 3 : Monsieur Michaël REITH, brigadier-chef principal de police municipale est désigné suppléant.

Article 4 : Le préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 OCT. 2021**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Romain RABOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-26-00009

arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211984

**ARRÊTÉ N°
portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU la demande par laquelle M. Frédéric RAVET représentant légal de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » situé 11 place Alfred Thomas à BILLOM (63160) sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire dudit établissement ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « Pompes Funèbres Générales » sis 11 place Alfred Thomas – 63160 Billom, dont le responsable légal est Monsieur Frédéric RAVET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0124.**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-22-00006

arrêté portant renouvellement d'habilitation
funéraire municipalité de Pionsat



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211965

**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire des services de la municipalité de Pionsat (63330) ;
- VU la demande par laquelle M. Jérôme GAUMET, maire de Pionsat, sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les services de la municipalité de Pionsat (63330) sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Fourniture de personnels et des objets de prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0027**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-22-00005

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
funéraire PF FAUGERE



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20211966

**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres FAUGÈRE » située Moulin du Fraissee – 63390 Gouttières ;
- VU la demande par laquelle Madame Monique FAUGÈRE responsable de ladite entreprise sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise « Pompes Funèbres FAUGÈRE » sise Moulin du Fraissee – 63390 Gouttières est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0049**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 23 septembre 2021 ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-27-00004

Arrêté constatant le nombre des membres de la
formation restreinte de la Commission
Départementale de la Coopération
Intercommunale (CDCI) issue de l'art. L5721-6-3
du CGCT



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20212007

ARRÊTÉ N°

- constatant le nombre des membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Puy-de Dôme prévue à l'article L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, du conseil départemental et du conseil régional

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5211-42 à L. 5211-45, L. 5721-6-3 et R. 5211-19 à R. 5211-40 code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20201897 du 15 septembre 2020 constatant le nombre total de membres de la Commission départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Puy-de-Dôme ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics et constatant le nombre des membres de la formation restreinte de la CDCI prévue à l'article L. 5211-45 deuxième alinéa du code général des collectivités territoriales, ainsi que le nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer la formation restreinte de la CDCI conformément aux dispositions de l'article L. 5721-6-3 du CGCT;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans sa formation restreinte prévue à l'article L. 5721-6-3 du CGCT, la Commission départementale de la Coopération Intercommunale est composée de **13** membres répartis de la façon suivante :

1- Six (6) membres au titre du 1^{er} collège constitué par des maires, des adjoints aux maires ou des conseillers municipaux, (dont deux (2) membres représentant les communes de moins de 2000 habitants) répartis de la façon suivante :

1-1 Deux (2) membres au titre du collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne de département.

1-2 Deux (2) membres au titre du collège électoral des cinq communes les plus peuplées du département

1-3 Deux (2) membres au titre du collège électoral des autres communes du département.

2- Quatre (4) membres au titre du 2^{ème} collège constitué par des représentants d'EPCI à fiscalité propre ayant leur siège dans le département.

3- Un (1) membre au titre du 3^{ème} collège constitué par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes.

4- Un (1) représentant du conseil départemental lorsque le département est membre du syndicat visé par la procédure soumise à avis de la CDCI.

5- Un (1) représentant du conseil régional lorsque la région est membre du syndicat visé par la procédure soumise à avis de la CDCI

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mmes et MM. les Maires et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes ainsi qu'à Mme la présidente de l'association des maires du Puy-de-Dôme et à MM. les présidents du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et du Conseil régional d'Auvergne Rhône-Alpes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 OCT. 2021

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-27-00003

Arrêté portant mise à jour de la composition de
la Commission Départementale de la
Coopération Intercommunale (CDCI)



Arrêté

**portant mise à jour de la composition de la Commission Départementale
de la Coopération Intercommunale (CDCI)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20201897 du 15 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges dans chacun des collèges composant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20210085 du 21 janvier 2021 portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du Puy de Dôme ;

Vu la délibération du Conseil régional du 16/09/2021 désignant les représentants de la collectivité à la CDCI du Puy-de-Dôme ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 24/09/2021 désignant les membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs et d'organismes internes au Conseil Départemental ;

Considérant le renouvellement général des conseils départementaux et régionaux intervenu en juin 2021 ;

Considérant que suite à ce renouvellement il y a lieu de mettre à jour la liste des membres de la CDCI.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale est composée de 46 membres ci-dessous désignés :

1) 23 membres au titre du 1^{er} collège des représentants des communes, dont :

- 9 membres au titre du collège électoral des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, dont :

** 6 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne :*

- M. Tony BERNARD, maire de Châteldon,
- M. Gérard GUILLAUME, maire de Montmorin,
- M. Bernard DUVERGER, maire de Teilhet,
- M. Jean-Francois BIZET, maire de Bourg-Lastic,
- M. Simon RODIER, maire de Saint-Bonnet-Le-Chastel
- M. Christophe SERRE, maire de Tauves.

** 3 membres au titre des autres communes :*

- M. Jean-Pierre SAUVANT, maire de Chadeleuf,
- M. Jean-Pierre MUSELIER, maire de Saint-Myon,
- M Laurys LE MARREC, maire de Coudes.

- 7 membres au titre du collège électoral des représentants des cinq communes les plus peuplées du département, répartis de la façon suivante :

** 7 membres au titre des communes les plus peuplées du département dont aucune n'est en zone de montagne :*

- M. Olivier BIANCHI, maire de Clermont-Ferrand,
- M. François RAGE, maire de Cournon-d'Auvergne,
- M. Pierre PECOUL, maire de Riom,
- M. Louis GISCARD D'ESTAING, maire de Chamalières,
- M. Bertrand BARRAUD, maire d'Issoire,
- Mme Christine DULAC-ROUGERIE, 1^{ère} adjointe au Maire de Clermont-Ferrand,
- M. Philippe MAITRIAS, 1^{er} adjoint au Maire de Cournon-d'Auvergne.

- 7 membres au titre du collège électoral des représentants des autres communes du département, dont :

** 3 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne :*

- M. Lionel GAY, maire de Besse-et-Saint-Anastaise,
- M. Frédéric BONNICHON, maire de Châtel-Guyon,
- M. Guy GORBINET, maire d'Ambert.

** 4 membres au titre des autres communes :*

- M. Alain COSSON, maire de Lezoux,
- M. Hervé PRONONCE, maire du Cendre,
- M. Gilles PAULET, conseiller municipal de Vic-le-Comte,
- Mme Christine MANDON, maire d'Aulnat.

2) 14 membres au titre du 2^{ème} collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont :

** 12 membres au titre des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :*

- Mme Florence DUBESSY, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire »,
- M. Fabien BESSEYRE, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire »,
- M. David COSTON, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire »,
- M. Bernard VIGNAUD, Vice-Président de la communauté de communes « Thiers, Dore et Montagne »,
- M. Stéphane RODIER, Vice-Président de la communauté de communes « Thiers, Dore et Montagne »,
- M. Daniel FORESTIER, Président de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez »
- M. Laurent DUMAS, Président de la communauté de communes « Pays de Saint-Eloy »
- M. Alain MERCIER, Président de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense »,
- M. Sébastien GUILLOT, Président de la communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge »,
- M. Pierrick BELLAT, Conseiller Communautaire de la communauté de communes « Billom Communauté »,
- M. François CONSTANTIN, Vice-Président de la communauté de communes « Massif du Sancy »,
- M. Boris SOUCHAL, Vice-Président de la communauté de communes « Chavanon, Combrailles et Volcans ».

** 2 membres au titre des autres EPCI à fiscalité propre :*

- M. Claude RAYNAUD, Président de la Communauté de communes « Plaine Limagne »,
- Mme Elisabeth BRUSSAT, Présidente de la Communauté de communes « Entre Dore et Allier ».

3) 2 membres au titre du 3^{ème} collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes attribués aux syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Laurent BATTUT, Président du Valtom,
- M. Raymond ASTIER, Président du Syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise.

4) 5 membres au titre du 4^{ème} collège des représentants du Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- M. Jean-Marc BOYER, conseiller départemental d'Orcines,
- M. Serge PICHOT, Conseiller départemental de Gerzat,
- M. Cédric ROUGHEOL, conseiller départemental de Saint-Ours-les-Roches,
- M. Damien BALDY, conseiller départemental de Clermont-Ferrand 4,
- M. Grégory BONNET, conseiller départemental de Saint-Georges-de-Mons.

5) 2 membres au titre du 5^{ème} collège des représentants du Conseil régional :

- Mme Caroline GUELON, conseillère régionale,
- M. Sylvain DURIN, conseiller régional.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 20210085 du 21 janvier 2021 portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du Puy de Dôme est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de -Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 OCT. 2021**

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-28-00003

AP portant autorisation Enduro des
Régions-Championnat de France

ARRÊTÉ N°SPI-2021-82

RAA n°63-2021-10-25-000

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
sur des voies ouvertes à la circulation et sur terrains privés**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPI-2021-001 du 22 janvier 2021 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 21 DG 004 du 19 janvier 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20211763 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par l'association « Montoncel Racing Compétition », représentée par son Président M. Laurent BONJEAN en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 31 octobre 2021 une épreuve d'enduro moto intitulée "Enduro des Régions – Championnat de France" ;

VU l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite "Enduro des Régions – Championnat de France" du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 21 LF 167 du 28 octobre 2021 ;

VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'attestation d'assurance du Cabinet AREAS et conforme aux dispositions des articles A.331-25, A.331-32 et R.331-14 du Code du Sport ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

VU l'évaluation d'Incidence Natura 2000 ;

VU le protocole sanitaire mis en place par l'organisateur ;

VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;

VU les avis favorables des maires concernés ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Montbrisson (42) ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives, qui s'est réunie le 7 octobre 2021;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'association « Montoncel Racing Compétition », représentée par son Président M. Laurent BONJEAN est autorisée à organiser le **dimanche 31 octobre 2021** une épreuve d'enduro moto intitulée "**Enduro des Régions – Championnat de France**".

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Mesures de Sécurité

L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité inhérentes à ce type de manifestation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des spectateurs et des riverains. Il devra avoir obtenu les autorisations de passage de tous les propriétaires concernés par le parcours.

Avant le départ de l'épreuve l'organisateur devra rappeler aux participants que sur les parcours de liaison, ils devront respecter scrupuleusement les règles du code de la route, tant du point de vue des règles de conduite, que de celle relatives à l'équipement des véhicules. Une vigilance accrue leur sera demandé lors de l'emprunt ou des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Un sens unique sera mis en place sur la commune de Palladuc, réglementé par un arrêté municipal, de manière à garantir la sécurité des participants mais également des usagers.

L'organisateur devra veiller au respect de l'arrêté du conseil départemental n° AT 21 LF 167 ainsi que des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Sur les épreuves spéciales, la circulation de tout véhicule devra être interdite. La sécurité sur la piste sera assurée par des commissaires disposés à vue. Une liaison radio permanente sera effective pour chaque commissaire de course depuis le départ jusqu'à l'arrivée.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public. Un balisage matérialisant les zones pouvant accueillir ou devant exclure tout public en raison du risque de sortie de piste des concurrents ou de la dangerosité du relief devra être mis en place au moins une demie-heure avant le début des épreuves.

Les commissaires devront être équipés par l'organisateur d'effets et signes distinctifs les rendant parfaitement identifiables des usagers, et devront être mis en place 30 minutes au moins avant le départ de chaque épreuve.

Le stationnement des véhicules des participants comme des spectateurs devra se faire dans le respect du code de la route et en aucune manière le long des routes départementales et ceci afin de permettre la libre circulation automobile mais aussi le libre accès des services de secours.

L'organisateur devra mettre en place des zones de stationnement d'une capacité suffisante à proximité de chacune des épreuves spéciales.

Des commissaires de course avec signalétique adaptée devront impérativement être positionnés à chaque endroit jugé dangereux.

Les organisateurs veilleront au respect du dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence du Dispositif Préventif de Secours (DSP) (octobre 2006).

Les mesures de sécurité, de service d'ordre et de tranquillité publique seront prises par les organisateurs.

Secours et Incendie

L'organisateur devra informer quelques jours avant la compétition les centres des sapeurs-pompiers locaux ainsi que le centre hospitalier de Thiers de l'organisation de l'évènement afin qu'ils soient alertés de la possibilité d'une activité plus particulière.

L'assistance médicale sera assurée par :

- 3 médecins de l'Association AMIS (Assistance Médicale Inter Sports) ;
- 6 secouristes de l'UMPSA et 3 secouristes de l'AMIS
- 3 ambulances avec équipage de l'UMPS 63 et des Ambulances VINCENT 63 de Chabreloche ;
- 10 extincteurs
- 300 véhicules d'accompagnement

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
- Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Conformément aux règles de la FFISM (RTS du 5 décembre 2015) :

- Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans :
 - le parc coureur ;
 - les zones d'attente ;
 - l'aire de départ ;
 - la zone de réparation ;
 - la zone de signalisation.
- Ces extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

Article 5 : Service d'Ordre

L'organisateur n'a pas sollicité de service d'ordre et n'a pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale compétente assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 6 : Environnement

Cette manifestation est soumise à évaluation d'incidences NATURA 2000.

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;
- mise en place de passerelles provisoires pour toute traversée de cours d'eau sans dispositif de franchissement existant.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

L'organisateur assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature de toutes zones traversées, éventuellement causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés, ainsi que toutes dégradations occasionnées par la présence du public.

Article 7 :

L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge ou de façon générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

Article 8 :

L'organisateur a prévu un protocole sanitaire Covid-19 en application des mesures gouvernementales en vigueur, le jour de la manifestation. Les participants devront avoir été informés des consignes à respecter au regard de la situation sanitaire.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect de ces préconisations par l'ensemble des participants.

Article 9 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 10 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. Laurent BONJEAN, Organisateur,
- M. le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique - Pôles Sécurité Civile et Routière,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,
- M. le Directeur du SAMU 63,
- M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez,
- M. le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne.
- Mmes et/ou Mrs les Maires de Palladuc, La Monnerie-le-Montel, Celles-sur-Durolle, Viscomtat, Vollore Montagne, Saint-Victor-Montvianneix, La Renaudie, Chabreloche et Arconsat (dpt 63),
- Mmes et/ou Mrs les Maires de La Chamba, La Chambonie, Les Salles et de Noirétable (dpt42)
- Mme la Sous-Préfète de Thiers,
- M. le Sous-Préfet de Montbrisson

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 26 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,



Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

République Française



PUY-DE-DÔME LE DÉPARTEMENT

POLE AMENAGEMENT, ATTRACTIVITE ET SOLIDARITES DES TERRITOIRES
DIRECTION DES ROUTES

Direction Routière d'Aménagement Territorial du LIVRADOIS-FOREZ

ARRETE TEMPORAIRE

Réglémentant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :
« Championnat de France d'enduro des régions »

Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande en date du 06 OCTOBRE 2021 par laquelle l'association « Le MONTONCEL Racing compétition » sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une épreuve sportive dite course MOTO – Championnat de France d'enduro des régions ;

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959 ;

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 21 juillet 2020, donnant délégation de signature à Mme Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – sens unique de circulation-

L'épreuve sportive dite MOTO « Championnat de France d'enduro des régions » est autorisée, le dimanche 31 octobre 2021, entre 7 heures et 18 heures à utiliser en sens unique de circulation les sections des routes départementales hors agglomération :

Pendant le déroulement de l'épreuve, le 31 octobre 2021, entre 7 heures et 18 heures sur les routes départementales hors agglomération, la mise en sens unique de circulation afin de fluidifier le trafic sera accordée à la course aux différentes portions de route rencontrées, repérées en jaune sur le plan ci-annexé :

RD7 sens PALLADUC RD 2089 – CARREFOUR RD 7RD 201 PR 13+101 AU PR 51+000

RD 64 SENS ARCONSATS PALLADUC du PR 16+776 AU PR 16+000

ARTICLE 2 : déviations

Durant cette période, tous les véhicules seront déviés par l'itinéraire suivant le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées dès la course terminée par l'organisateur.


Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale concernée.

ARTICLE 3 - DIFFUSION - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Lieutenant-colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. Le Chef de la Direction Routière d'Aménagement Territorial du Livradois-Forez (Secteur de THIERS),
- Mme. La Directrice Générale du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarité des Territoires,
- M. L'Organisateur de la manifestation,
- M. Les Maires de PALLADUC ; SAINT REMY SUR DUROLLE ; CELLE SUR DUROLLE ;

A Ambert, le 28 Octobre 2021

**Pour la Directrice Générale du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires,
Pour le Directeur des Routes et de l'Aménagement Territorial du Livradois-Forez**


David SAUVADE

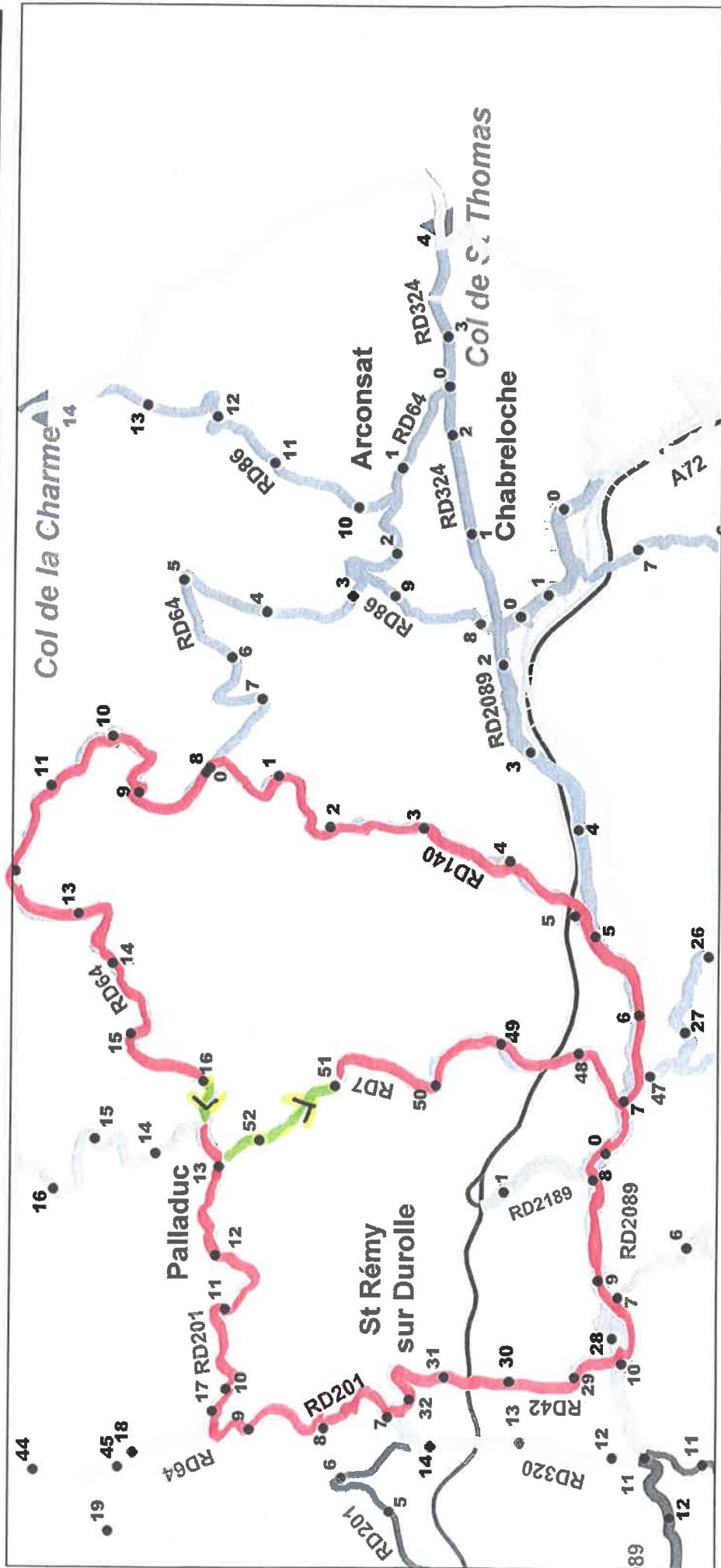
Commune de Palladuc Saint Rémy sur
durolle/Celle sur durolle

sens unique de circulation

course moto enduro

itinéraire de déviation
dans les deux sens

RD 7 et RD 64





DESCRIPTIF DE SECURITE

Nous rappelons que pendant le parcours de liaison, les pilotes doivent impérativement respecter le code de la route. La course se fait uniquement sur les parcours chronométrés qui se déroulent sur des zones fermées à la circulation. Un contrôle strict sera réalisé par les commissaires sportifs de l'épreuve, pour le respect du code de la route et de la signalisation mise en place le jour de l'épreuve. Toutes infractions de la part du pilote ou de ses accompagnateurs entraîneront l'exclusion du pilote.

Nous installons, pour les concurrents, des panneaux « STOP » et « DANGER » de l'organisation à chaque fois qu'un chemin de terre débouche sur une route ainsi que des panneaux « ATTENTION COURSE MOTO » de chaque côté de l'intersection pour informer les usagers de la route.

Chaque fois que le tracé arrive sur une route départementale ou nationale, des commissaires de route seront présent et munies d'une chasuble fluo.

Les secours seront basés à chaque parcours chronométrés (spéciales)

Sont prévus :

- 6 secouristes UMPSA 63 et 3 secouristes AMIS
- 3 docteurs AMIS agréés par le service médical de la Fédération Internationale de Motocyclisme
- 3 ambulances mises à disposition par UMPS 63 et Ambulances VINCENT 63 Chabreloche

Déroulé

Le départ de la course se fait du stade de Palladuc. Les concurrents suivent le parcours de liaison qui les conduit aux différents secteurs chronométrés. Le premier (Spéciale banderole N°1) se trouve a sur la commune de Palladuc au lieu-dit « Lancement », le second (Spéciale banderole N°2) est situé sur la commune de La Renaudie au lieu-dit « Le Reculons », et la troisième sur la commune d'ARCONSAT au lieu-dit « chez le meunier »

Sur le parcours de liaison il y a deux points de ravitaillement, le premier au lieu-dit le reculon à côté de la spéciale et le second au stade de Palladuc.

Les coureurs effectuent trois passages dans les Spéciales banderoles N° 1, N°2, N°3.

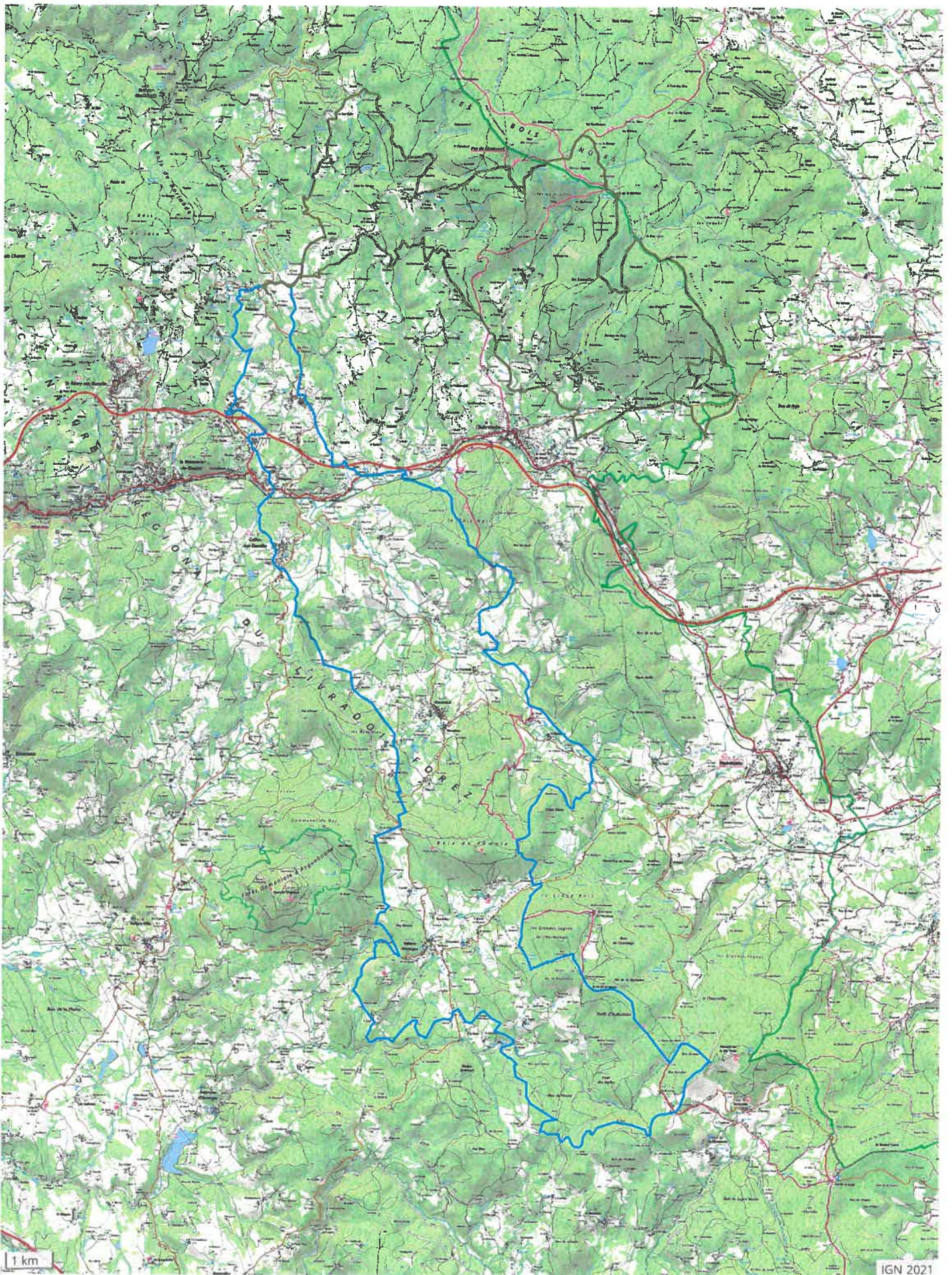
Horaires

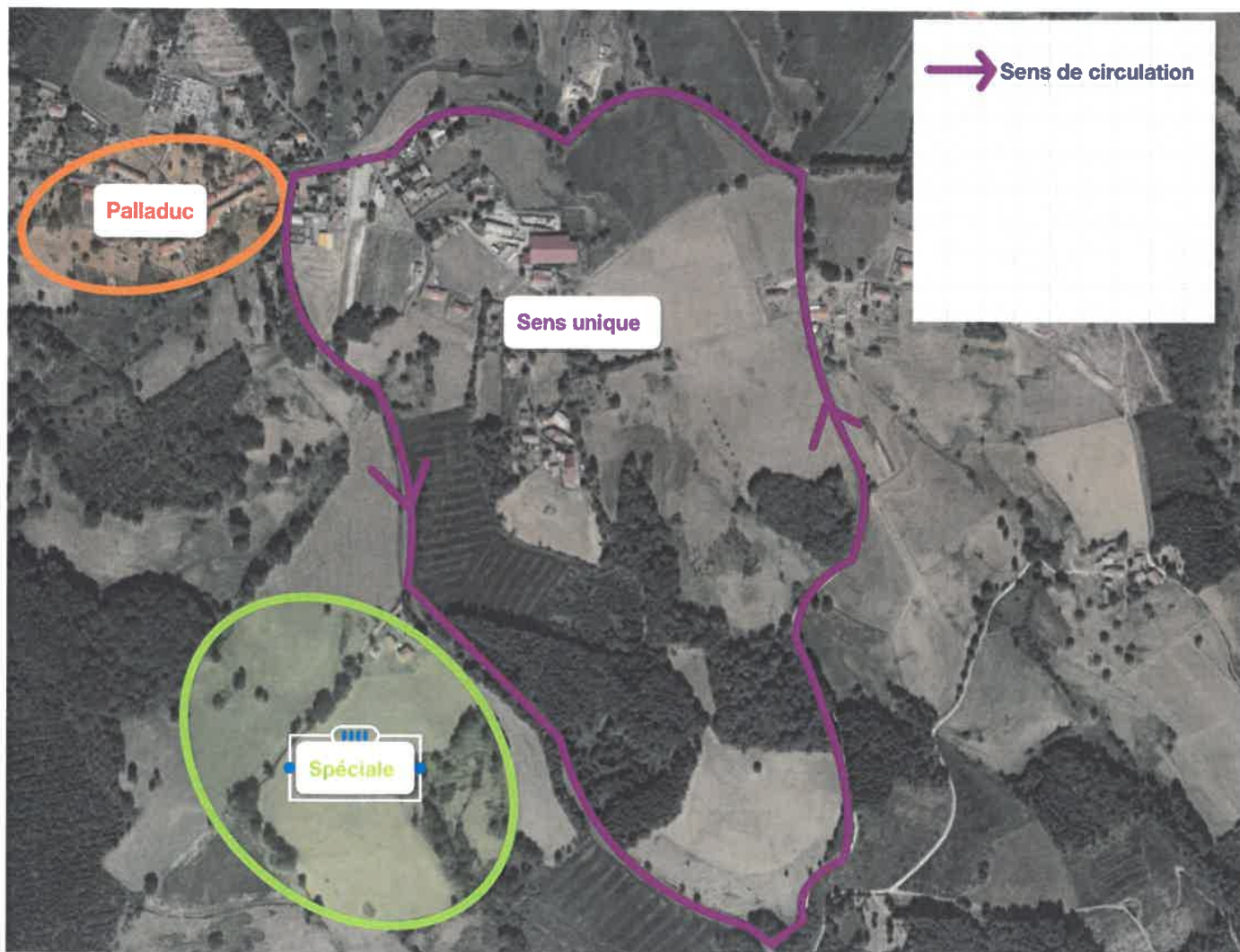
Le premier pilote prend le départ à 8h00 du stade de Palladuc pour une arrivée du premier pilote attendu au stade de Palladuc vers 15h30.

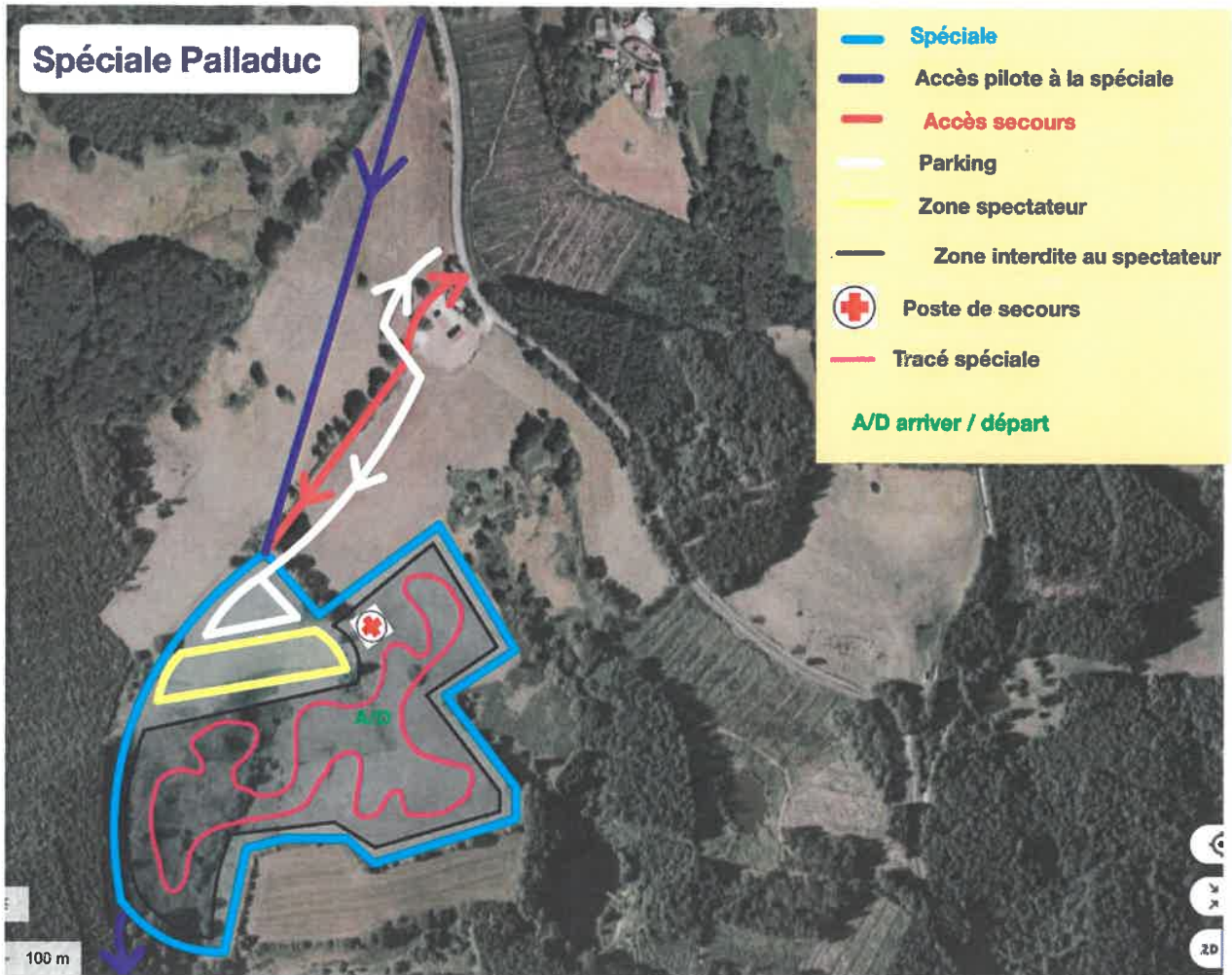


MONTONCEL RACING COMPETITION
Email : montoncelrc@gmail.com
Siege social : La Mairie de Palladuc Le Bourg, 63550 Palladuc
Correspondance : 3 chemin de Bonnégnette, La Muratte 63550 Palladuc





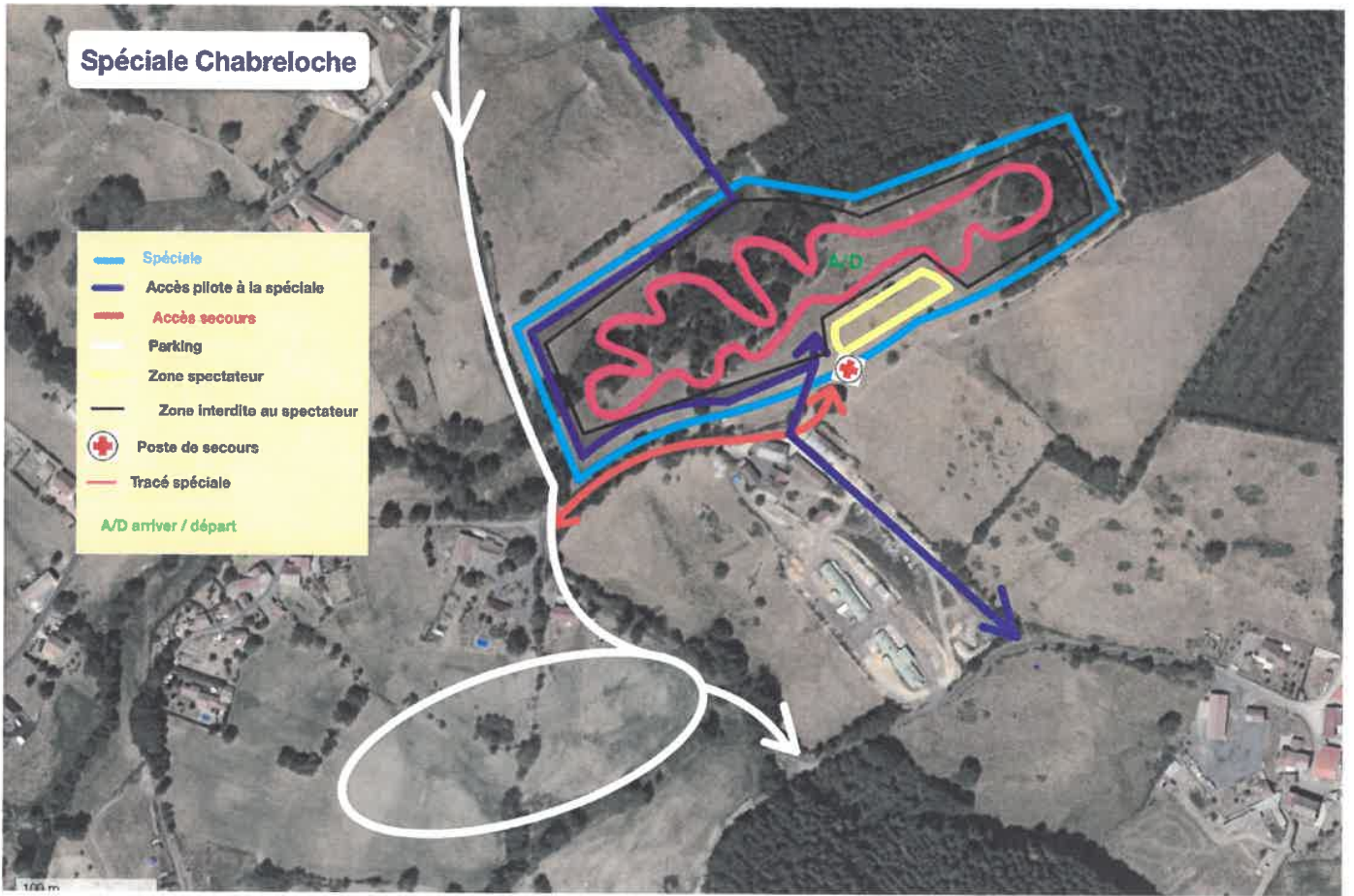




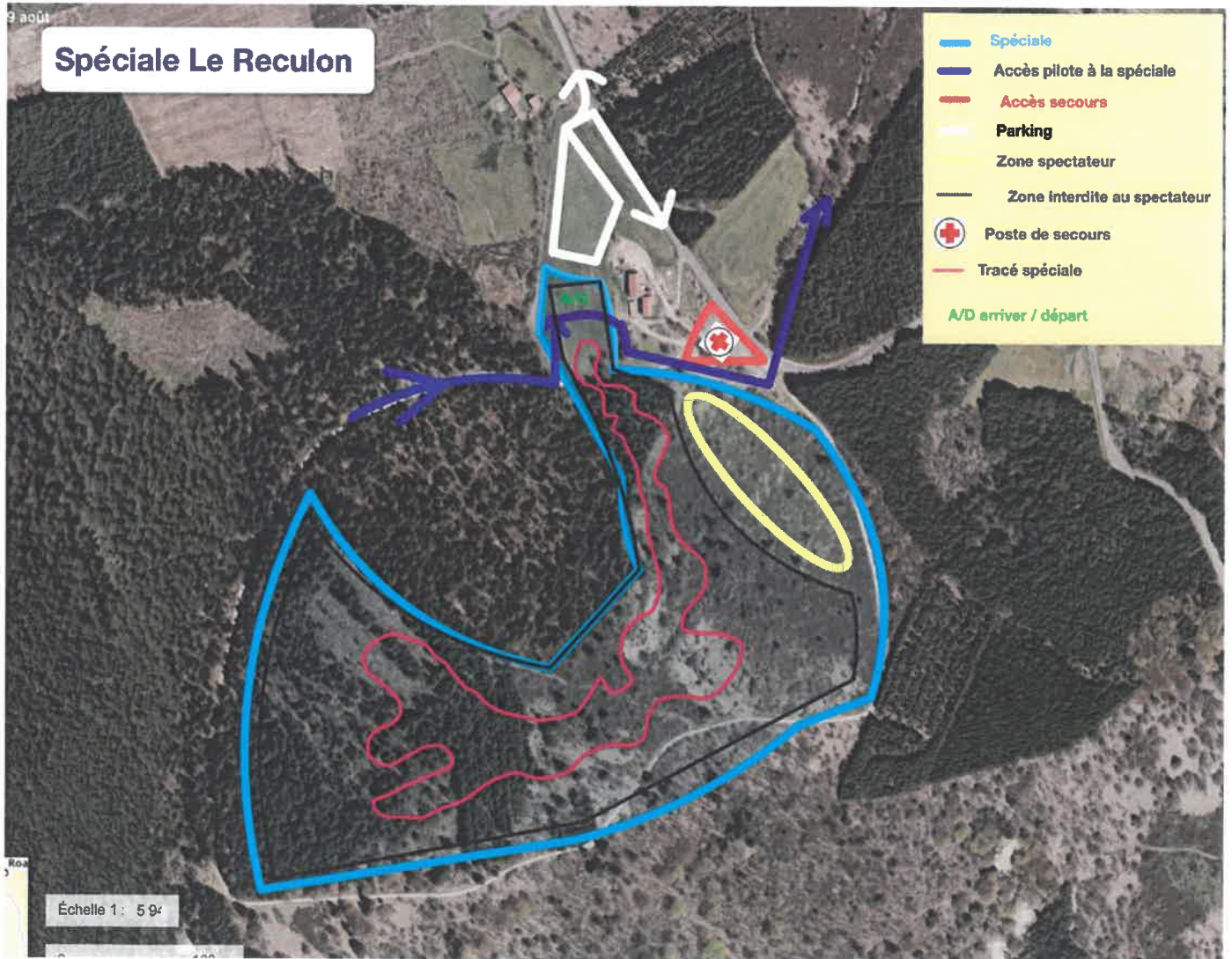
— Pièces jointes :

Spéciale Le Reculon.jpg
Spéciale PALLADUC.jpg

2,3 Mo
2,0 Mo



63
Commune de La Pénicaudie
La Chambonne 42





REGLEMENT DE LA

COUPE DE FRANCE

DES REGIONS D'ENDURO

ENDURO 2021

COUPE DE FRANCE DES REGIONS D'ENDURO

ART. 1 - DEFINITION

La F.F.M. met en compétition la Coupe de France des Régions d'Enduro qui se dispute, par équipe, sur une seule épreuve d'une journée :

14/03/2021 – GEM Club - Goméné (22)

ART. 2 - GENERALITES

Les règles, les dispositions, les pénalisations ou les sanctions sont celles usitées habituellement en Championnat et en particulier pour les règles d'assistance, à l'exception de celles qui seront dûment précisées au sein du présent règlement.

ART. 3 - OUVERTURE

La Coupe de France des Régions d'Enduro est ouverte prioritairement :

- aux Ligues régionales responsables de la sélection de leurs équipes composées de trois pilotes licenciés dans la Ligue ;
- aux Comités Motocyclistes Départementaux ;
- aux teams (marchands de motos, importateurs, écuries, etc...) composés de trois licenciés de leur choix ;
- aux clubs affiliés représentés par trois pilotes titulaires d'une licence délivrée par le club (il est impératif que les trois pilotes soient du même club) ;
- individuels.

Chaque Ligue, club, team et Comité est libre d'engager le nombre d'équipes de son choix. Un concurrent ne peut faire partie que d'une seule équipe à la fois.

Seuls les pilotes titulaires de licences internationales, NCO ou NJ3C peuvent y participer. Les licenciés une manifestation ne sont pas admis à figurer dans une équipe, même à titre de remplaçants.

Les numéros de course seront attribués de la façon suivante et les couleurs des plaques et numéros sont ainsi définies :

- Ligues : n° 1 à 99 - plaque rouge, numéro blanc (n° 1 à 9 réservés aux 3 premières équipes du classement de l'année précédente) ;
- Comités Départementaux Motocyclistes : n°100 à 199 - plaque jaune, numéro noir ;
- Teams : n° 200 à 399 - plaque noire, numéro blanc (n° 201 à 209 réservés aux 3 premières équipes du classement de l'année précédente) ;
- Clubs : n° 400 à 699 - plaque blanche, numéro noir (n° 401 à 409 réservés aux 3 premières équipes du classement de l'année précédente) ;
- Individuels : à partir du n° 700 – plaque verte, numéro blanc.

Les plaques à numéros seront fournies.

Chaque Ligue présentant une équipe pourra être représentée par un délégué (titulaire d'une licence officiel 1er ou 2ème degré de la discipline enduro) de la Commission d'Enduro de sa Ligue. Il pourra assister aux réunions de Jury, mais n'aura pas de droit de vote. La Ligue devra avoir envoyé un courrier au club organisateur, ainsi qu'au Service Sportif de la F.F.M., indiquant le nom du délégué et son numéro de licence, au moins 72 h avant le début de la manifestation.

ART. 4 - ENGAGEMENTS

Les engagements seront effectués à l'adresse suivante : <https://ffm.engage-sports.com>. Le montant de l'engagement est fixé à **345 euros** par équipe et devra être versé globalement pour les trois pilotes (paiement par CB uniquement).

Les équipes de Ligue et de Comité Départemental seront prioritaires jusqu'à 3 semaines avant l'épreuve.

Des pilotes individuels (licenciés à l'année) pourront participer à l'épreuve, dans une catégorie dénommée «catégorie nationale», selon les places disponibles. Le droit d'engagement est fixé à **115 euros** par pilote (paiement par CB uniquement).

Aucune modification d'équipe ne pourra être réalisée à partir du vendredi de la semaine précédant la course, sauf cas exceptionnel (raison médicale).

Le nombre maximum de partants est fixé à 441 pilotes (dont 6 places réservées aux partenaires FFM et 6 places réservées, jusqu'à 15 jours avant l'épreuve, aux clubs organisateurs).

Les engagements par équipe seront ouverts à partir du **14 décembre 2020 et clos le 22 février 2021**.

Les engagements pour les pilotes individuels (catégorie nationale) seront ouverts du **23 février et clos le 2 mars 2021**, dans la mesure des places disponibles.

Toutefois, il sera encore possible de s'engager après la date de clôture jusqu'au vendredi de la semaine précédant la course, sous réserve des places restant disponibles, moyennant une majoration de 30 euros du droit d'engagement.

ATTENTION : une somme de 25 euros par pilote correspondant aux frais administratifs sera systématiquement retenue sur tout engagement.

Désistements :

En cas d'un forfait d'une équipe ou d'un pilote individuel (catégorie Nationale), les droits d'engagement seront remboursés, uniquement sur envoi d'un courrier à la F.F.M. ou courriel à l'adresse suivante : gamaro@ffmoto.com, accompagné d'un justificatif, cachet de la poste faisant foi ou date de réception du courriel (déduction faite des frais administratifs **de 25 euros par pilote**) :

- en totalité jusqu'à 30 jours avant l'épreuve ;
- à 50 % à moins de 30 jours avant l'épreuve.

ART. 5 – CONTROLES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Les contrôles administratifs et techniques se dérouleront **suivant la convocation, le samedi entre 10 heures et 17 heures.**

ART. 6- RECOMPENSES

Seules les équipes de Ligues concourent pour le titre de Vainqueur de la Coupe de France des Régions d'Enduro.

L'équipe de Ligue, **de Comité Départemental et de Club victorieuses** se verront récompensées d'un Trophée qui sera remis en compétition chaque année. Trois plaques seront remises aux pilotes de l'équipe de Ligue gagnante (à la charge de la FFM).

Le club organisateur remettra des plaques aux pilotes de :

- la première équipe de Ligues,
- la première équipe des Comités Motocyclistes Départementaux,
- la première équipe de clubs,
- la première équipe de Teams.

ART. 7 - CLASSEMENTS

Un classement distinct sera établi pour chaque type d'équipes : **dans le cas où des ligues auraient plusieurs équipes, ce sera le résultat de la meilleure équipe qui sera pris en compte, de façon à éviter d'avoir 2 équipes d'une même ligue sur le podium.**

- Ligues (Coupe de France),
- Comités Motocyclistes Départementaux,
- Clubs,
- Teams,
- Scratch Individuels,
- Scratch Féminins.

Ces équipes seront classées dans l'ordre croissant des points par addition des pénalisations individuelles de chacun des trois équipiers.

ART. 8 – REPARATIONS - AIDES EXTERIEURES

Les mêmes restrictions que celles imposées au Championnat seront appliquées dans les épreuves de Coupe pour l'assistance. En revanche, les pilotes d'une même équipe pourront s'entraider mutuellement sans encourir de sanctions.

ART. 9 - DEPART

Le départ sera donné de minute en minute. Les trois pilotes de chaque équipe partiront ensemble. L'ordre des départs sera le suivant :

- Ligues : les trois premières Ligues du classement de l'année précédente, suivies des équipes des autres Ligues dans l'ordre des numéros,
- Comités Motocyclistes Départementaux : dans l'ordre des numéros,
- Teams : les trois premiers Teams du classement de l'année précédente, suivies des équipes des autres Teams dans l'ordre des numéros,
- Clubs : les trois premiers Clubs du classement de l'année précédente, suivies des équipes des autres Clubs dans l'ordre des numéros,
- Individuels : dans l'ordre des numéros.

ART.10 - ITINERAIRE

Le kilométrage total de l'épreuve devra représenter 250 kms au maximum.
Les pilotes effectueront 2 tours. Le parcours comprendra 3 spéciales avec un CH unique.

ART.11 - TEMPS IMPARTI

Les temps impartis pourront être plus faciles au début de la compétition et se resserrer au fur et à mesure de son déroulement.

ART.12- PENALISATIONS

Les pénalisations du Championnat seront reprises pour la Coupe. Aussi, les coureurs ou leurs accompagnateurs veilleront à remettre au contrôle d'arrivée les fiches horaires ou de passage.

Les équipes qui terminent à 2 pilotes seront classées après les équipes terminant à 3 pilotes et de même pour les équipes qui terminent à 1 pilote seront classées après les équipes terminant à 2 pilotes.

ART.13 – OFFICIELS

Désignés par la Commission d'Enduro	Désignés par le club
<ul style="list-style-type: none"> ☞ des chronomètres officiels chargés d'assurer le chronométrage des spéciales ; ☞ Un responsable administratif ☞ un délégué (Président du Jury) ; ☞ 2 Membres du Jury ; ☞ un Directeur de course ; ☞ 2 Commissaires Techniques. 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ un Directeur de course adjoint sur chaque spéciale dont il sera responsable ; ☞ deux Commissaires techniques licenciés ☞ un officiel licencié à chaque contrôle horaire afin de veiller à la sécurité et à l'application du règlement.

ART. 13 - REGLES ENVIRONNEMENTALES

Se reporter à l'article 32 du règlement du Championnat de France d'Enduro.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-01-00012

ARRETE N°2021-413 portant agrément d'un
garde particulier



**ARRÊTÉ N° 2021 - 413
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral n°20211760 du 24 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme. Judith HUSSON – Sous-préfète de Thiers ;
VU l'arrêté n°2011-103 du 2 novembre 2011 de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Benoît, Henri GENEIX en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Richard SANNAJUST, Président de l'Association de chasse de Courty à M. Benoît, Henri GENEIX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Benoît, Henri GENEIX, né le 19 mars 1981 à THIERS (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association de chasse de Courty sur le territoire des communes de Thiers et Dorat.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Benoît, Henri GENEIX n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal de Proximité pour prêter serment.

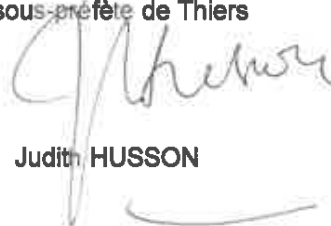
ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Benoît, Henri GENEIX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de l'arrondissement de Thiers est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Benoît, Henri GENEIX.

Fait à Thiers, le 1 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Thiers



Judith HUSSON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

COMMISSION D'UN GARDE PARTICULIER

Je soussigné (e) ⇒ Mme ⇒ Mlle ⇒ M.

Nom : SAMNAST Prénom(s) : RICHARD
Né(e) le : 02/11/1968 à THIERS Département ou pays : 63
Domicilié(e) à n° : rue Les Charmes Courty
Code postal : 63300 Ville : THIERS
Téléphone : 06 24 61 83 92

Commissionnaire

Nom : GENEIX Prénom(s) : BENOIT HENRI
Epoque :
Profession : SANS EMPLOI
Né(e) le : 19/03/1981 à THIERS
Domicilié(e) n° : rue NADAL
Code postal : 63300 Ville : THIERS
Téléphone :

En vue de son agrément de garde particulier pour la surveillance de

~~ma ou mes propriétés~~

mes droits de chasse

~~mes droits de pêche~~

- Nature des biens :

Pois et graine sur le territoire de chasse de la société
de chasse de COURTY

- Localisation des biens : la localisation de ces droits est annexée à la présente commission

Commune de Thiers et Dorat

Fait à THIERS le 10/09/2021

Signature du commettant



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-10-28-00002

JERECYCLE PARC arrêté ESUS



**PREFET
DU PUY-DE-DOME,**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE

reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Le Préfet Du Puy-De-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

VU le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

VU la demande d'agrément déposée le 25 septembre 2021 par l'association JERECYCLE PARC dont le siège social est situé 25 rue de Châteaudun – 63 000 CLERMONT-FERRAND ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;

DECIDE :

Article 1 :

L'association JERECYCLE PARC dont le siège social est situé 25 rue de Châteaudun – 63 000 CLERMONT-FERRAND ;

N° Siret : 799 581 830 00020 - Code NAF : 9499 Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel annie.labourier@puy.de.dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy.de.dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 28 octobre 2021.**

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la Directrice de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 octobre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT

